



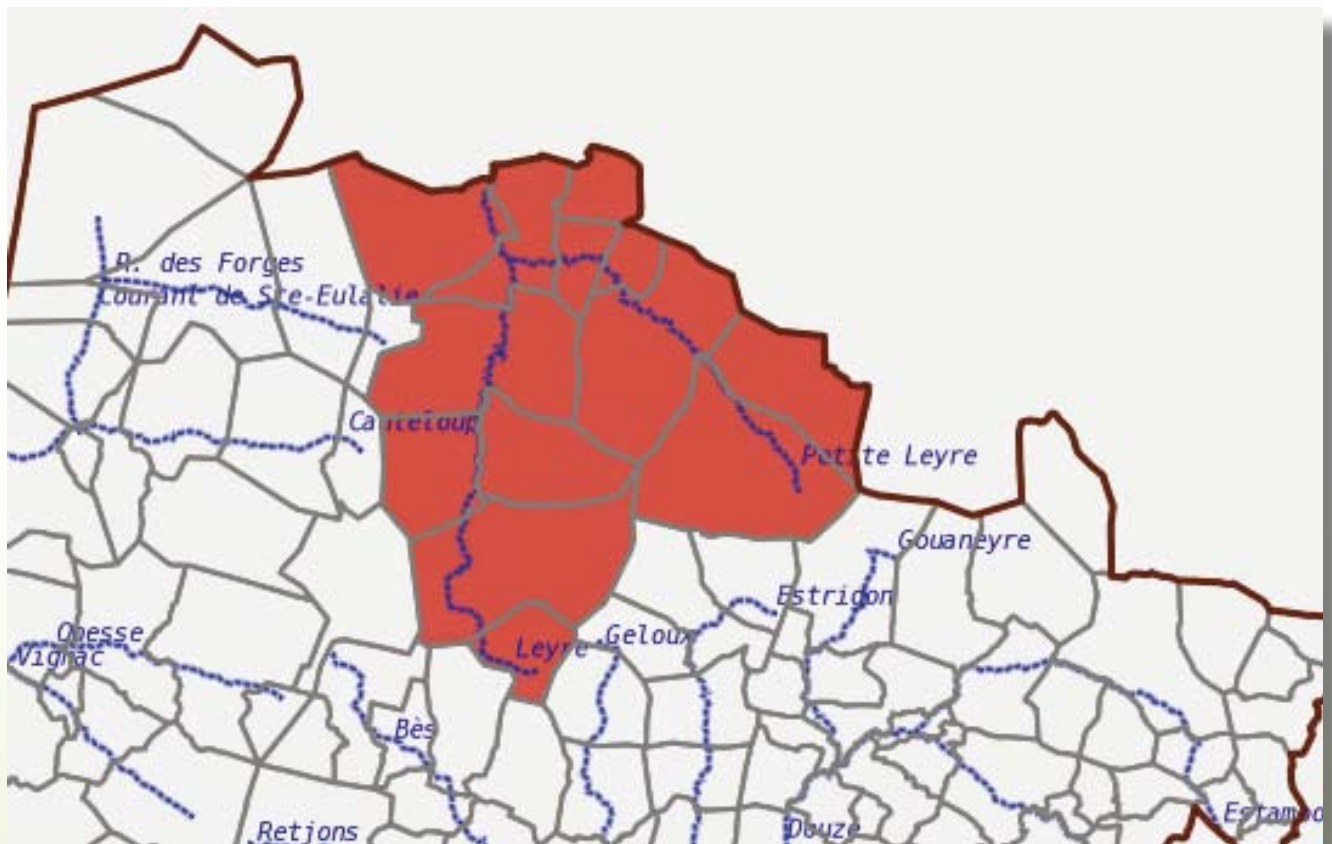
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Zone Vulnérable LEYRE

La Directive « Nitrates » vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle s'impose à toutes les exploitations situées en Zone Vulnérable.



ARGELOUSE	LUXEY	SAUGNAC ET MURET
BELHADE	MANO	SORE
CALLEN	MOUSTEY	TRENSACQ
COMMENSACQ	PISSOS	
LUGLON	SABRES	

Dans ce cadre, le programme, signé par arrêté préfectoral le 2 décembre 2009, définit les actions à respecter sur cette zone dès 2010.

Les arrêtés sont consultables à la mairie ou sur le site internet de la préfecture : <http://www.landes.pref.gouv.fr/>

Établir un plan prévisionnel de fumure*

Sur ce document, accompagné d'une carte localisant les surfaces potentiellement épandables, vous devez prévoir, par îlot cultural ou groupe d'îlots homogène, la fertilisation azotée à apporter en fonction :

- des besoins prévisibles de la culture (rendement objectif pris sur les 3 meilleurs rendements des 5 dernières années),
- de la fourniture du sol,
- des apports d'effluents organiques.

L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire pour équilibrer le **bilan apports besoins** à l'îlot cultural.

Tenir à jour un cahier d'épandage*

Vous devez reporter vos pratiques de fertilisation réelles en inscrivant tous les apports d'azote organique et minéral par îlot cultural, ou groupe d'îlots homogène.

Vous devez indiquer les modalités de gestion de l'interculture, y compris les dates d'implantation et de destruction de cette culture.

Ce document doit être accompagné d'une carte localisant les surfaces épandues.

Lorsque des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, un bordereau* doit être cosigné par le producteur des effluents et le destinataire.

* Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture (www.landes.chambagri.fr) ou par simple demande au 05 58 85 45 10.

Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

	TYPE I (fumier)	TYPE II (lisier)	TYPE III (engrais)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Jachères, couvert implanté ou spontané	Toute l'année 50 kg d'N total maxi	Toute l'année 50 kg d'N total maxi	Toute l'année 50 kg d'N total maxi
Grandes cultures d'automne		1 ^{er} nov au 15 janv	1 ^{er} sept au 15 janv
Grandes cultures de printemps	1 ^{er} juill au 31 août	1 ^{er} juill au 15 janv	1 ^{er} juill (1) au 1 ^{er} mars
Prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 nov au 15 janv	1 ^{er} oct au 31 janv
Cultures légumières de printemps		15 sept au 15 janv	15 sept au 15 janv
Cultures légumières d'été		15 oct au 15 janv 50 kg d'N total maxi	15 oct au 15 janv 50 kg d'N total maxi
Cultures légumières d'automne ou d'hiver		15 nov au 15 janv 50 kg d'N total maxi	15 nov au 15 janv 50 kg d'N total maxi
CIPAN	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

(1) En cas de fractionnement des apports de fertilisants minéraux sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages commence au stade « brunissement des soies ».

Les prairies de moins de 6 mois entrent dans la catégorie des grandes cultures.

Respecter de bonnes conditions d'épandage

Obligation d'implanter des bandes enherbées ou boisées de 5 m minimum tout le long des cours d'eau cartographiés pour la conditionnalité agro-environnementale (BCAE) des aides PAC pour éviter les ruissellements vers les eaux superficielles ou souterraines. Pour les cours d'eau non BCAE, l'épandage des fertilisants de type III (engrais) est interdit à moins de 2 m des eaux de surface, courantes ou non.

Les épandages sont interdits :

- à moins de :

- 50 m des points d'eau potable,
- 35 m des berges des cours d'eau et des lagunes (cas général) ou 10 m pour le compost et 5 m des fossés et crastes,
- 500 m en amont des piscicultures,
- 200 m des lieux de baignade.

- sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés.

Sur sol nu, les fertilisants de type II (lisier) doivent être enfouis dans un délai maximal de 24h sur les parcelles situées le long des cours d'eau. Les lisiers ne doivent pas être épandus par aérosation.

Stocker convenablement les effluents

Avoir des ouvrages de stockage étanches. Leur couverture est recommandée.

Disposer de stockages dont la capacité couvre au moins les périodes d'interdiction d'épandage et les risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Stockage au champ :

Le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains.

Les fumiers compacts peuvent être stockés pendant 10 mois maximum après avoir été stockés 2 mois dans l'installation. La zone de dépôt temporaire doit être remise en culture après évacuation du fumier. Pas de retour sur un même emplacement avant 3 ans.

Les dépôts doivent être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes.

Respecter la bonne dose

Ne pas dépasser 170 kg d'Azote organique/ha de Surface Agricole Utile (déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit, sauf si celles-ci sont pâturées).

Les apports d'Azote seront obligatoirement fractionnés.

Le matériel d'épandage sera vérifié et réglé régulièrement.

Gestion adaptée des terres

Obligation d'avoir une couverture du sol après la récolte (par exploitation 80 % des surfaces cultivées en 2010, 90 % en 2011, 100 % en 2012).

On entend par couverture des sols :

- cultures d'hiver
- cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
- repousses de colza
- cultures dérochées
- mulching pour le maïs grain (**broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel**).

Après toutes les cultures récoltées en juillet et août, les CIPAN doivent être implantées **au plus tard au 10 septembre**.

Elles ne peuvent être détruites **avant 2,5 mois** après leur implantation sauf dans le cas de la mise en place de certaines cultures légumières dont le semis est plus précoce.

La destruction mécanique sera privilégiée.

Il est recommandé de conserver les prairies permanentes. Les zones humides et les lagunes doivent être préservées.

Toutes les techniques permettant de récupérer ou de recycler les eaux de drainages en période d'irrigation sont à privilégier.

Contrôles

Le respect de la Directive Nitrates fait partie des conditions de versement des primes PAC. Le non respect de la réglementation en zone vulnérable est également passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

